

1. GENERALITES	12. INDEMNITES DE RETARD
2. CONTRAT ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	13. CONFIDENTIALITE, PROPRIETE
3. COMMANDE, CONFIRMATION DE COMMANDE	14. RESILIATION
4. PRIX	15. EMBALLAGE, LIVRAISON, STOCKAGE
5. EXECUTION DU CONTRAT	16. TRANSFERT DE RISQUES
6. MODIFICATION – AMENDEMENTS – VARIATIONS	17. CONTROLE ET RECEPTION
7. PAIEMENT	18. MONTAGE ET MISE EN SERVICE
8. TAXES	19. GARANTIE COMMERCIALE
9. RESERVE DE PROPRIETE	20. SUSPENSION
10. FORCE MAJEURE	21. RESPONSABILITE
11. DELAI DE LIVRAISON	22. DROIT ET ARBITRAGE

1. GENERALITES

1.1. Les relations commerciales entre la société HASLER GROUP, ou l'une de ses filiales la représentant, nommée « **le Fournisseur** » par la suite, et l'acheteur, dénommé « **le Client** », sont régies par les présentes Conditions Générales de Vente. Celles-ci constituent le socle unique de toute négociation commerciale, et s'appliquent à tous les points qui ne sont pas réglementés d'une autre manière par écrit selon accord réciproque. Des conditions du *Client* qui sont en contradiction avec ces Conditions Générales de Vente ne sont valables que si le *Fournisseur* s'est déclaré par écrit d'accord avec elles.

1.2. Des divergences / compléments à ces Conditions Générales de Vente ne sont valables que si le *Fournisseur* les a acceptés expressément et par écrit.

1.3. Les offres qui ne mentionnent pas de délai de validité sont sans engagement. Une fois le délai de validité écoulé, le *Fournisseur* se réserve le droit d'accepter ou non toute commande s'y référant.

1.4. « **Le Contrat** » est constitué des documents énumérés ci-après et prévalant les uns sur les autres dans l'ordre de priorité suivant :

- un accord signé par le *Client* et le *Fournisseur*, ou la commande et son acceptation signées par le *Fournisseur* avec ses commentaires éventuels ;

- toutes conditions de vente spécifiques et / ou spéciales complémentaires convenues par le *Client* et le *Fournisseur* ;
- les présentes Conditions Générales de Vente, qui font partie intégrante du *Contrat*.

1.5. « **Les Travaux** », précisés dans le *Contrat*, sont constitués de « **l'Équipement** » à livrer (matériaux, produits, équipements, ...) et des « **Services** » à exécuter (*Travaux* de montage, supervision, mise en service, réparation, mise à niveau, maintenance, ...) conformément aux exigences du *Contrat*.

1.6. Le *Fournisseur* est libre de sous-traiter tout ou partie de l'équipement et des services du *Contrat*.

1.7. Le *Client* s'abstiendra de toute action ou pratique en vue d'embaucher du personnel du *Fournisseur*.

1.8. Si une disposition du *Contrat* est jugée invalide ou inapplicable par une autorité compétente, en tout ou en partie, la validité des autres dispositions du *Contrat* et le reste de la disposition en question n'en seront pas affectés.

1.9. Les titres des présentes Conditions Générale de Vente sont indicatifs et n'affectent pas le contenu des clauses pertinentes.

2. CONTRAT ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

2.1. Le *Contrat* entrera en vigueur lorsque le dernier des événements suivants se produira (« **Date d'entrée en vigueur** ») :

- signature du *Contrat* par le *Fournisseur* et le *Client*
- réception par le *Fournisseur* d'un acompte tel que prévu au *Contrat*, ou par défaut, réception par le *Client* de l'acceptation formelle de la commande signée par le *Fournisseur*
- réception par le *Fournisseur* d'un crédit documentaire irrévocable et confirmé acceptable par le *Fournisseur*, ou réception de toute autre garantie de paiement par le *Fournisseur* (lettre de crédit stand-by ou autre, à convenir par le *Fournisseur*)

2.2. Sauf indication contraire dans les conditions particulières de vente, la *Date d'entrée en vigueur* constituera la date de début des obligations contractuelles du *Fournisseur* et du délai de livraison et des calendriers spécifiés le cas échéant dans le *Contrat* de l'*Équipement*, des pièces de rechange et des prestations de Service.

2.3. S'il devait y avoir plus de trente (30) jours après la signature du *Contrat* sans occurrence de la date d'entrée en vigueur, le *Fournisseur* aurait le droit de modifier les calendriers susmentionnés.

3. COMMANDE, CONFIRMATION DE COMMANDE

3.1. Sauf exception justifiée, le *Fournisseur* confirme les commandes par écrit.

Les termes de la confirmation de commande écrite sont la référence exclusive pour les termes de paiement, le délai, le contenu de la livraison et l'étendue des prestations, et intègrent, le cas échéant, des réserves sur la commande du *Client* (document HASLER EQ23).

3.2. Des modifications de commande, ainsi que des accords oraux ne sont valables que si le *Fournisseur* les a confirmés par écrit au *Client*.

3.3. Le *Fournisseur* est autorisé à procéder en tout temps à des modifications apportant des améliorations dans la mesure où celles-ci n'entravent pas les performances garanties et n'entraînent pas une hausse du prix pour le *Client*.

3.4. La soumission d'une commande signée par le *Client* vaut l'acceptation par celui-ci des présentes Conditions Générales de Vente, sauf si un ou plusieurs points de ces CGV ont donné lieu à une négociation, et à la condition que ces points négociés soient retracés dans le *Contrat* écrit signé du *Fournisseur* ou dans des Conditions Particulières de Ventes également signées.

4. PRIX

4.1. Les prix sont exprimés selon l'Incoterm exact spécifié dans les conditions particulières de vente, selon les définitions ICC (Chambre de Commerce International) de la dernière révision connue à l'offre.

4.2. Des adaptations de prix après la conclusion du *Contrat* peuvent être opérées dans les cas suivants :

- une révision de prix a été convenue,
- une prolongation du délai de livraison a eu lieu pour l'une des raisons sous point 11.3,
- l'étendue des *Travaux* convenus a été modifiée,
- des modifications ont été apportées au matériel ou à l'exécution, parce que les documents mis à la disposition du *Fournisseur* par le *Client* ne correspondaient pas aux conditions réelles ou étaient incomplets.

4.3. Dans le cas où la *Date d'entrée en vigueur* survient après la date de validité de l'offre, ou dans le cas où la date d'achèvement du *Contrat* est reportée pour des raisons indépendantes de la responsabilité du *Fournisseur*, le *Fournisseur* serait en droit de mettre à jour ses prix pour les *Travaux* reportés, en particulier afin de prendre en compte des éventuelles augmentations de prix des matières premières, de l'énergie et du coût moyen de la vie.

4.4. Le prix s'entend et correspond à la limite de prestations définies dans l'offre technique de référence du *Contrat*.

4.5. Le prix du *Contrat* sera ajusté pour tenir compte de toute modification de coût pour le *Fournisseur* résultant de modifications de la législation du pays du *Client*.

La législation désigne toute loi, ordonnance, réglementation, non limitée aux lois fiscales, qui affecte le *Fournisseur* dans l'exécution des obligations en vertu du *Contrat*.

5. EXECUTION DU CONTRAT

5.1. La livraison répond aux normes et prescriptions appliquées par le *Fournisseur*, valables au moment de l'offre, et confirmées à la commande.

5.2. Les marchandises sont conçues et fabriquées en respectant les exigences fondamentales de sécurité et de santé qui leur sont respectivement applicables. La marque CE de conformité et l'établissement des déclarations du *Fournisseur* répondent aux directives correspondantes.

5.3. Bonnes pratiques d'ingénierie : l'*Équipement* et les *Services* seront conformes aux bonnes pratiques d'ingénierie et aux spécifications du *Contrat*. Le *Client* est tenu de fournir au *Fournisseur* toutes les informations et documents nécessaires aux *Travaux* avant la signature du *Contrat*.

5.4. Obligations du *Client* : pendant toute la durée des *Travaux*, le *Client* devra fournir à temps toute approbation et instruction, matériel, travaux, accès au chantier et à tout équipement dans la mesure nécessaire aux *Travaux* (règles de sécurité, risques particuliers, ...) et plus généralement tout support requis pour les *Travaux* tant qu'il ne fait pas partie des *Travaux* ou de la responsabilité du *Fournisseur*.

Le *Client* doit aider le *Fournisseur* à obtenir tout visa, permis ou licence qui peut être nécessaire pour l'exécution des *Services* ou pour l'importation et la livraison de l'*Équipement* (le cas échéant).

5.5. Supervision du *Client* : lorsque cela est prévu dans les conditions particulières de vente, le *Client* peut superviser l'exécution du *Contrat*. A cet effet, le *Client* ou ses représentants auront accès aux installations du *Fournisseur* pendant leurs heures de travail. Le coût de celle-ci est entièrement à la charge du *Client*. Cette surveillance ne doit pas entraver ni retarder l'exécution du *Contrat*.

5.6. Recommandations du *Fournisseur* : tout conseil ou recommandation donné par le *Fournisseur* (ou ses employés ou agents) qui n'est pas confirmé par écrit par le *Fournisseur*, est suivi ou appliqué entièrement aux risques et périls du *Client*, et en conséquence, le *Fournisseur* ne sera pas responsable de tels conseils ou recommandations qui ne sont pas ainsi confirmés.

6. MODIFICATION – AMENDEMENTS – VARIATIONS

6.1. Pendant l'exécution du *Contrat*, le *Fournisseur* peut introduire des changements dans l'*Équipement* comme requis par des circonstances obligatoires telles que la modification des normes techniques, ou des méthodes de fabrication, ou des dispositions législatives et réglementaires, affectant les conditions d'exécution du *Contrat*. Ces modifications ne doivent cependant pas affecter les caractéristiques fondamentales des équipements et services spécifiés dans le *Contrat*.

6.2. Si ces modifications ont des effets qui empêchent ou rendent plus difficile le respect de certaines dispositions du *Contrat*, notamment celles relatives aux prix ou aux délais de livraison, le *Fournisseur* soumettra au *Client* les pièces justificatives appropriées et le *Client* et le *Fournisseur* signeront un Avenant à leur *Contrat* fixant les modifications requises.

6.3. Toutes les modifications au *Contrat* seront documentées par écrit signées par le *Fournisseur* et le *Client*. La responsabilité du *Fournisseur* ne peut en aucun cas être engagée pour l'exécution par ses employés, à la demande du *Client*, des *Travaux* autres que ceux expressément mentionnés dans le *Contrat*.

7. PAIEMENT

7.1. Le *Client* doit effectuer les paiements conformément aux conditions convenues au domicile fiscal du *Fournisseur* sans déduction d'escomptes, de frais, d'impôts, de taxes, de droits de douane, d'indemnités, de pénalités de retard du *Fournisseur* ou autres redevances. A défaut d'autres accords, le prix est à régler en deux tranches, à savoir : un tiers à la réception de la confirmation de commande, deux tiers à la livraison ou à l'avis de disponibilité. Une facture rappelant l'acompte versé et le solde à payer sera émise. L'acompte est à payer dès réception de la facture correspondante. Toute autre facture doit être réglée, sauf accord particulier, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la facture. Dans le cas d'un paiement anticipé, aucune remise ni escompte n'est accordé.

7.2. Les conditions et engagements de paiement demeurent de rigueur lorsque l'acceptation, le transport, la livraison, le montage, la mise en service de l'installation ou des prestations sont retardés ou rendus impossibles pour des raisons dont le *Fournisseur* n'est pas responsable. Il en va de même lorsque des pièces non essentielles font défaut ou lorsque des travaux de retouche s'avèrent nécessaires sans qu'ils empêchent l'utilisation d'une installation ou d'une prestation.

7.3. En cas de retard de paiement, le *Fournisseur* se réserve le droit à l'arrêt immédiat des livraisons et prestations prévues. Il est autorisé à facturer des intérêts à partir du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, au taux de 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal français. En outre, une indemnité forfaitaire minimum de 40 euros pour frais de recouvrement sera due de plein droit, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire, sans préjudice de la faculté du *Fournisseur* qui aurait exposé des frais de recouvrement d'un montant supérieur au montant forfaitaire susvisé. Cette indemnité s'applique à chaque facture payée en retard.

7.4. Si le *Client* est en retard de paiement, le *Fournisseur* est autorisé à cesser la poursuite des activités inhérentes au *Contrat* et à retenir les livraisons et prestations en cours. Si, dans l'espace d'un délai raisonnable, le *Fournisseur* n'obtient pas des garanties suffisantes, il a le droit de se désister du *Contrat*, d'exiger des dommages-intérêts et de reprendre le cas échéant la marchandise fournie dans le cadre du *Contrat* aux frais du *Client*.

8. TAXES

8.1. Sauf indication contraire dans la réglementation des pays de l'Union européenne, où le *Contrat* prévoit la livraison de matériel dans l'Union européenne, la livraison du matériel sera exonérée de TVA à condition que le *Client* fournisse au *Fournisseur* en même temps que la commande son numéro de TVA ou celui de l'utilisateur final si ce dernier est résident de l'Union européenne.

8.2. Dans ce cas, le *Client* ou l'utilisateur final est responsable du paiement de la TVA applicable conformément aux règles fiscales applicables dans son propre pays. Si le numéro de TVA n'est pas joint au *Contrat*, le matériel sera soumis à la TVA dans le pays du *Client*, calculée au taux en vigueur à la date de facturation. Tout redressement fiscal, pénalité ou intérêts de retard qui pourraient devenir dus du fait

de l'utilisation dudit numéro de TVA par le *Fournisseur* sera remboursé par le *Client* au *Fournisseur* dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la présentation d'une preuve de paiement de celui-ci.

8.3. Concernant la France, les prix indiqués sont hors TVA. Celle-ci est appliquée à la facturation conformément à la législation en vigueur.

9. RESERVE DE PROPRIETE

La livraison reste la propriété du *Fournisseur* jusqu'au règlement intégral de l'*Equipement*. Le *Client* a l'obligation de participer aux mesures visant la protection de la propriété. En particulier, il s'oblige à identifier précisément la marchandise livrée et non payée dans ses entrepôts, de façon à en permettre, le cas échéant, une revendication efficace. Il habilite à ses frais le *Fournisseur* à procéder à tout contrôle de cette identification dans les locaux du *Client*. Le *Client* prend également à sa charge les frais d'inscription ou de signalisation de la réserve de propriété dans les registres / livres publics conformément aux lois nationales applicables et les frais du *Fournisseur* à accomplir toutes les formalités nécessaires à cet effet. Jusqu'à la levée de la réserve de propriété, le *Client* s'engage à assurer et entretenir la marchandise livrée.

10. FORCE MAJEURE

10.1. Le *Fournisseur* ne sera en aucun cas responsable du non-respect de ses obligations du fait d'un cas de *Force Majeure*. La *Force Majeure* sera définie comme tout événement qui empêche l'exécution totale ou partielle du *Contrat* et qui ne peut être surmonté malgré un effort raisonnable de la part du *Fournisseur* ou de ses agents.

10.2. La *Force Majeure* comprend, mais sans s'y limiter, les événements suivants : conflits de travail ou grèves, pénurie de travailleurs qualifiés ou de matières premières, incidents majeurs affectant les agents du *Fournisseur*, incendies, explosions, mobilisations, action ou manquement à acte des services publics ou des autorités gouvernementales, actes de guerre, sabotage, embargos, insurrection, émeutes, rupture de la paix, problèmes majeurs de fabrication tels que les accidents d'outils ou panne d'entreprise, ou livraisons tardives ou avec défauts des matières premières, produits semi-finis ou finis, la mise au rebut de pièces essentielles, des mesures administratives ou manquements, des phénomènes naturels, des interruptions ou retards de transport, épidémies.

10.3. Si l'événement de *Force Majeure* se poursuit pendant plus de 3 (trois) mois et que le *Client* et le *Fournisseur* ne se sont pas mis d'accord sur les modalités de continuation du *Contrat*, le *Fournisseur* aura le droit de résilier le *Contrat* dans un délai de 30 (trente) jours après notification écrite au *Client*, auquel cas la disposition de la clause de RÉSILIATION (14) s'applique.

11. DELAI DE LIVRAISON

11.1. Le délai de livraison débute à partir de la date d'*Entrée en vigueur*.

11.2. Sauf autre accord, la livraison intervenant dans les locaux du *Fournisseur*, le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque la marchandise est prête à être livrée voire, par dérogation, réceptionnée conformément à ce qui a été convenu.

11.3. Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée :

- lorsque les points 4 et 5 spécifiés chapitre 5 (Exécution du *Contrat*) parviennent avec retard au *Fournisseur*
- lorsque les spécifications nécessaires à la réalisation du *Contrat* sont modifiées plus tard que la date d'*Entrée en vigueur* par le *Client*
- lors d'un cas de *Force Majeure* (chapitre 10)
- si une inspection externe, mandatée par le *Client* par écrit lors de sa commande, retarde le délai initialement prévu.

11.4. Si de tels événements non maîtrisables empêchent l'exécution des livraisons et prestations dans les délais convenus, le *Client* n'a droit à aucun dédommagement.

11.5. Si une date précise est convenue à la place d'un délai de livraison, celle-ci équivaut au dernier jour du délai de livraison. Les points précédents de ce chapitre s'appliquent de manière analogue.

12. INDEMNITES DE RETARD

Si le *Fournisseur* ne respecte pas le calendrier en raison de sa propre faute et si une sommation à livrer a été délivrée par le *Client*, le *Fournisseur* doit, à la demande du *Client* et dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de ladite sommation, payer des indemnités de retard calculées sur la base du prix du *Contrat* (hors taxes) des *Travaux* retardés à raison de 0,5% par semaine jusqu'à un maximum de 5% des *Travaux* retardés.

L'indemnité indiquée ci-dessus constituera la limite de responsabilité du *Fournisseur* pour retard et sera à ce titre considérée comme forfaitaire et libératoire.

Aucune indemnité de retard ne sera imposée au *Fournisseur* pour retards dus à des circonstances imputables au *Client* ou à un cas de force majeure, ou lorsque de tels retards n'ont pas entraîné de dommages pour le *Client*.

Les indemnités de retard ne sont pas applicables à la partie documentaire.

13. CONFIDENTIALITE, PROPRIETE

13.1. Les indications de poids, de mesures, de prestations, etc. figurant dans les catalogues, prospectus et offres etc. sont des valeurs de référence sans engagement.

13.2. Le *Fournisseur* conserve la propriété de ses études, plans, modèles, données et résultats d'essais ainsi que tout document émis et communiqué au *Client*, ou dont le *Client* peut avoir eu connaissance en exécution du *Contrat*. Ces informations et documents ne peuvent être utilisés que par le *Client* exclusivement pour l'exécution du *Contrat*. Ces documents et informations seront traités de manière confidentielle et ne seront pas distribués, publiés ou généralement communiqués à des tiers sans autorisation expresse préalable et écrite du *Fournisseur*, à qui ils seront immédiatement retournés sur simple demande de celui-ci en cas de résiliation du *Contrat*. Ils ne doivent pas non plus être utilisés pour la fabrication de machines, équipements ou de parties de ceux-ci.

13.3. A condition que le *Fournisseur* ait été payé de l'intégralité du montant restant dû contractuellement, le *Fournisseur* accorde au *Client* un droit libre et non exclusif d'utiliser les documents susmentionnés exclusivement pour entretenir et assurer la maintenance de l'*Equipement* soumis à ses *Travaux*.

14. RESILIATION

14.1. Sauf en cas de *Force Majeure*, chaque partie a le droit de résilier le *Contrat* à tout moment dans le cas où l'autre *Partie* ne remplit pas une obligation substantielle qui lui est imposée par le *Contrat* et ne prend pas les mesures satisfaisantes pour y remédier dans les 20 (vingt) jours suivant la réception par la *Partie* défaillante d'un avis écrit à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou toute notification équivalente de laquelle ressort une interpellation suffisante.

14.2. Si le *Client* résilie une commande, le *Fournisseur* a droit à la rémunération des livraisons et prestations déjà fournies, ou, si aucune livraison n'a encore été faite, au remboursement des sommes engagées par le *Fournisseur* auprès des sous-traitants.

La rémunération et les remboursements cités ci-dessus, seront majorés d'une indemnité de dédit équivalant à 10% de la valeur de la commande.

14.3. La résiliation du *Contrat* en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, n'affectera ni ne préjugera les dispositions des clauses de GARANTIE COMMERCIALE (19), de CONFIDENTIALITE, PROPRIETE (13) et de DROIT ET ARBITRAGE (22) des présentes.

15. EMBALLAGE, LIVRAISON, STOCKAGE

15.1. Le lieu d'exécution des *Travaux* pour le *Client* et pour le *Fournisseur* est un des locaux du *Fournisseur*, au choix du *Fournisseur*, et cela même si la livraison a eu lieu Franco, CIF, FOB ou à des conditions analogues.

15.2. La prestation d'emballage est assurée par le *Fournisseur* mais en aucun cas il n'est repris.

15.3. Lors de livraisons « EXW », les frais de transport et d'assurances sont à la charge du *Client* conformément aux dispositions de l'Incoterm désigné.

15.4. Les réclamations concernant des dommages, pertes etc. découlant du transport sont à signaler dès la réception de la livraison et à faire attester par le dernier transporteur.

15.5. Quels que soient le point de livraison et les moyens de transport de l'*Equipement* dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification par le *Fournisseur* de la disponibilité à la livraison, le *Fournisseur* sera autorisé, au nom du *Client*, à entreposer l'*Equipement* aux frais du *Client*. Le *Fournisseur* sera réputé avoir livré cet *Equipement* au *Client* lors de l'entreposage et aura droit au paiement sur présentation du récépissé d'entrepôt à la place de tout connaissance ou document similaire autrement requis par le *Contrat*. Le risque sera transféré au *Client* lors du stockage, mais le titre ne passera que conformément aux dispositions de la clause de RESERVE DE PROPRIETE.

15.6. De même, si l'expédition est retardée du fait du *Client*, le *Fournisseur* peut accepter, sur demande écrite du *Client* et aux frais et risques exclusifs de ce dernier, de stocker le matériel.

Le *Fournisseur* facturera une somme égale à 0,6% du prix hors taxe du matériel à stocker par semaine de report avec un délai de carence de 15 (quinze) jours calendaires. La durée de stockage ne pourra en aucun cas excéder 6 (six) mois à compter de la demande du *Client*. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement du *Client*.

16. TRANSFERT DE RISQUES

16.1. Les transferts de risques passent au *Client* en fonction de l'Incoterm déterminé par le *Contrat*.

16.2. Si l'expédition est retardée ou rendue impossible pour des raisons non imputables au *Fournisseur*, le risque passe au *Client* au moment initialement prévu pour la livraison « EXW ». A partir de ce moment, la marchandise est stockée et assurée aux frais et aux risques du *Client*.

17. CONTROLE ET RECEPTION

17.1. Avant l'expédition, chaque installation est soumise à un contrôle usuel. Si le *Client* souhaite être présent lors du contrôle de sa livraison, il doit le stipuler par écrit lorsqu'il passe la commande.

17.2. Concernant les commandes de pièces de rechange, sauf spécification particulière dans la commande, seule l'électronique est soumise à un contrôle usuel.

17.3. Le *Client* peut réceptionner la livraison lui-même ou la faire réceptionner par une personne mandatée à cet effet. Conformément aux stipulations de l'article 11.2 ci-dessus, et sauf dérogation prévue au même article, la réception a lieu dans l'usine du fabricant et comprend un contrôle de fonctionnement sans produit. Les coûts sont dans tous les cas à la charge du *Client*.

17.4. Le *Client* a l'obligation de vérifier les livraisons et prestations dans un délai de cinq (5) jours ouvrés et de communiquer tout défaut éventuel immédiatement et par écrit au *Fournisseur*. A défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées.

17.5. En outre, dans l'hypothèse où le *Client* n'aurait pas fait le choix du transporteur, il doit préserver les droits du *Fournisseur* auprès de ce transporteur, en notifiant au voiturier, dans les trois (3) jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de ladite réception, toute avarie ou perte, par lettre motivée envoyée sous forme recommandée ou acte extra judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L133-3 du code de Commerce.

18. MONTAGE ET MISE EN SERVICE

18.1. Le *Client* est tenu d'effectuer le montage par du personnel dûment qualifié, sous la supervision du *Fournisseur*.

18.2. La mise en service et le contrôle des travaux de montage doivent être effectués par du personnel du *Fournisseur* ou autorisé par le *Fournisseur*.

18.3. Les *Services* réalisés font l'objet d'un procès-verbal d'acceptation immédiatement après leur achèvement.

18.4. Dans le cas d'un montage et/ou d'une mise en service effectués par le *Client*, en dehors du contexte indiqué ci-dessus, celui-ci ne pourra pas prétendre à bénéficier des garanties contractuelles.

19. GARANTIE COMMERCIALE

19.1. Sauf si le *Client* est de même spécialité que le *Fournisseur*, la présente garantie commerciale ne fait pas obstacle à la garantie légale des vices cachés prévue par les articles 1641 et suivants du Code Civil. Pendant la période de garantie commerciale, le *Fournisseur* s'engage à réparer ou à remplacer à son choix aussi rapidement que possible et sur sommation écrite du *Client*, toutes les pièces que le *Client* prouvera être défectueuses ou inutilisables. Les pièces remplacées deviennent la propriété du *Fournisseur*.

19.2. Le *Fournisseur* ne supporte que les frais résultant de la réparation ou du remplacement des pièces défectueuses dans ses ateliers. Le *Fournisseur* ne peut en aucun cas être tenu de supporter des dépenses autres que celles imputables en vertu de cette clause de garantie. Si les pièces défectueuses ne peuvent pas être réparées ou remplacées dans ses ateliers pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, tous les frais supplémentaires qui en résultent, en particulier les frais de déplacement, sont à la charge du *Client*. De même que les dépenses encourues par le *Client* ou par une tierce personne durant l'immobilisation de l'*Equipement* en raison de l'exécution des travaux conformément à la garantie.

19.3. Est exclue, dans le cadre de la présente garantie commerciale, toute autre prétention du *Client* fondée sur une livraison défectueuse, notamment des dommages-intérêts et la résiliation du *Contrat*.

19.4. La durée de la garantie commerciale est de 12 mois. Elle prend effet lorsque le matériel est prêt à être expédié ou à l'achèvement de la mise en service si le *Fournisseur* assure également celle-ci, conformément aux stipulations de l'article 11.2 ci-dessus. Si l'expédition ou la mise en service sont retardées pour des raisons qui ne sont pas imputables au *Fournisseur*, la garantie commerciale prend fin au plus tard 18 mois à partir du moment où le matériel a été prêt à être expédié.

19.5. Les pièces remplacées bénéficient du même délai de garantie commerciale que l'objet principal. Cette garantie commerciale cesse cependant au plus tard 18 mois après le début de la garantie commerciale pour l'objet principal ou, si l'expédition ou la mise en service de l'objet principal ont été retardées pour des raisons qui ne sont pas imputables au *Fournisseur*, au plus tard 24 mois à partir du moment où l'objet principal a été prêt à être expédié.

19.6. Sont exclus de la garantie commerciale les cas suivants :

- dommages dus à l'usure naturelle, à l'insuffisance d'entretien, à une fausse manipulation, à un usage excessif, à l'emploi de moyens d'exploitation des prescriptions d'usine, à l'emploi de moyens d'exploitation contre-indiqués, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des surtensions ou à des coups de foudre, à des corrosions, érosions, cavitations ou des phénomènes semblables, à des travaux de génie civil et de montage défectueux qui n'ont pas été exécutés par le *Fournisseur*, ainsi qu'à d'autres causes qui ne lui sont pas imputables.
- défauts imputables à la conception, au matériau, aux techniques de fabrication ou de montage imposés par le *Client* et pour lesquelles le *Fournisseur* a donné des commentaires écrits au *Client*.
- non-respect des instructions du *Fournisseur*
- entretien de l'équipement, spécifié dans le *Contrat*, par le *Client* ou par des tiers, dans des conditions non préalablement approuvées par écrit par le *Fournisseur*
- entretien courant ou remplacement de pièces requis par l'usure normale de l'*Equipement* ou par l'exposition de l'*Equipement* aux intempéries
- défauts ou dégradation causés par une erreur ou une négligence de l'utilisateur de l'*Equipement*, ou par un événement de *Force Majeure* ou des circonstances imprévisibles

Les composants et les pièces de l'*Equipement* sont conformes aux normes, aux caractéristiques de conception et aux mesures de qualité qui correspondent à des exigences spécifiques et sont appropriés pour l'utilisation à laquelle l'*Equipement* est destiné. Par conséquent, l'obligation de garantie du *Fournisseur* expirera automatiquement si tout ou une partie des composants ou pièces de l'*Equipement* sont remplacés par des composants ou des pièces non fournis par le *Fournisseur*.

19.7. La garantie commerciale cesse si le *Client* (ou des tiers) effectue des modifications ou des réparations sur la livraison sans l'accord écrit du *Fournisseur*, ou si le *Client* ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour éviter que le dommage ne s'aggrave et pour permettre au *Fournisseur* de remédier au défaut.

19.8. Si le *Client* ne fait pas valoir par écrit, jusqu'à l'expiration du délai de garantie commerciale, des prétentions déterminées découlant de cette dernière, le *Fournisseur* est délié de ses obligations du chef de ladite garantie.

19.9. La garantie du *Fournisseur* en vertu de cette clause est en place et exclut toute autre garantie ou engagement de toute sorte.

19.10. Pour des livraisons provenant d'un autre constructeur, le *Fournisseur* n'assume la garantie commerciale que dans le cadre des obligations du sous-traitant.

20. SUSPENSION

20.1. Si l'exécution du *Contrat* est suspendue en raison d'un cas de *Force Majeure* ou du fait du *Client*, la période d'exécution du *Contrat* par le *Fournisseur* est donc prolongée. Tous les frais ultérieurs rencontrés par le *Fournisseur* seront remboursés par le *Client*.

20.2. Si l'exécution du *Contrat* est suspendue pour une raison quelconque et que cette suspension se poursuit pendant plus de 3 (trois) mois, le *Fournisseur* ou le *Client* aura le droit à tout moment pendant cette suspension ininterrompue de résilier le *Contrat* avec un préavis écrit de plus de 30 (trente) jours.

21. RESPONSABILITE

21.1. Le *Fournisseur* s'engage à exécuter la livraison de l'*Equipement* conformément au *Contrat*.

21.2. Une fois le *Client* ayant rempli son obligation de vérification conformément à l'article 17.4 des présentes CGV, le *Fournisseur* s'engage à remplir ses obligations relatives à la l'article 1641 et suivants du Code Civil et à la garantie commerciale.

21.3. En aucun cas la responsabilité du *Fournisseur* au titre du *Contrat* ne pourra excéder le montant HT des sommes perçues au titre du *Contrat*.

21.4. En aucun cas le *Fournisseur* ne peut être tenu responsable pour tous préjudices immatériels tels que pertes de profit, pertes de production, d'exploitation etc... subis par le *Client*.

21.5. Le *Client* renonce à tout recours contre le *Fournisseur* pour obtenir réparation des conséquences pécuniaires de tous préjudices causés à des tiers et indemniser le *Fournisseur* de toutes réclamations de tiers, liés directement ou indirectement à l'exécution du *Contrat*. Les conditions évoquées ci-dessus s'entendent hors vice caché.

22. DROIT ET ARBITRAGE

22.1. Le *Contrat* est régi et interprété conformément au droit français.

22.2. La langue de procédure est le français.

22.3. En cas de différend entre le *Client* et le *Fournisseur* sur une question technique, le *Client* et le *Fournisseur* conviennent de recourir au Centre International d'Expertise Technique de la Chambre de Commerce Internationale à Paris, conformément aux règles d'Expertise Technique de la CCI.

22.4. Si à tout moment une question, un différend ou une différence survient entre le *Client* et le *Fournisseur*, ils tenteront de parvenir à un règlement raisonnable de la question. Si un différend survenant en relation avec le *Contrat* (y compris tout différend quant à sa validité, sa signification, son effet ou sa résiliation) ne devait pas être réglé par le *Client* et le *Fournisseur* dans les 6 (six) semaines suivant la notification initiale de l'affaire, le *Client* et le *Fournisseur* conviennent qu'il sera définitivement réglé par arbitrage conformément au Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale à Paris.